

PROTECTION DES MAJEURS (Loi du 5 mars 2007)

ORDONNATEUR : Juge des Tutelles

TRIBUNAL : Tribunal d'instance

La mesure de protection est prononcée sur la base d'un certificat d'un médecin spécialiste, inscrit sur la liste du Procureur, attestant d'une altération des facultés mentales ou corporelles. Elle est prise pour une durée maximum de 5 ans (renouvelable) et la désignation de la famille est prioritaire.

SAUVEGARDE DE JUSTICE avec désignation d'un mandataire spécial:

Cette mesure permet une intervention immédiate du mandataire spécial pour réaliser une série d'actes énumérés par ordonnance. La durée est limitée à 6 mois, renouvelable un fois, dans la limite de 2 ans. Elle est souvent utilisée pour traiter les situations d'urgence ou en amont d'une procédure de mise sous protection.

CURATELLE : mesure de protection basée sur le principe d'assistance-conseil et de double signature pour tous les actes de disposition ou à caractère personnel (emploi de capitaux, ventes, donations, mariage, divorce...) :

- article 468 ou « Curatelle Simple » : pas de mission de gestion des revenus ;
- article 471 ou « Curatelle aménagée » : missions énumérées par le Juge ;
- article 472 ou « Curatelle aggravée » : gestion des revenus et règlement des dépenses.

TUTELLE : mesure de protection basée sur une représentation de la personne par son tuteur dans tous les actes de la vie civile (art. 473)

La mission du tuteur, outre la gestion des revenus, est donc très large.

Les actes patrimoniaux sont réalisés uniquement par le tuteur après autorisation du Juge des Tutelles.